

## **GE\_GERICHTE ATA/79/2017 vom 31. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_79\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_79_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/79/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/79/2017 del 31 gennaio 2017

### **Regeste**

Résumé: L'intervention litigieuse de la police n'a, dans le cas d'espèce, pas porté atteinte à l'exercice de la liberté d'expression du recourant. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). Destinataire de la décision litigieuse, le recourant a la qualité pour recourir (art. 60 al. 1 let. a et b LPA). 2)

Le présent litige porte sur la question de savoir si l'intervention de la police du 14 juin 2014 a violé la liberté d'expression du recourant.

Aucune partie ne conteste, à juste titre, que la distribution du journal - qui ne revêt aucun caractère commercial -, le 14 juin 2014, par l'intéressé sur la voie publique entre dans le champ d'application de la liberté d'expression garantie par l'art. 16 Cst., l'art. 26 Cst-GE et l'art. 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve de l'art. 10 § 2 CEDH, elle vaut non

- 6/8 - A/1790/2016 seulement pour les « informations » ou les « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique » (ACEDH CICAD c. Suisse, du 7 juin 2016, req. n° 17676/09 § 44 et les références citées ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1C\_9/2012 du 7 mai 2012 consid. 2.1 ; Andreas KLEY/Esther TOPHINKE, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung - St. Galler Kommentar, vol. 1, 3ème éd., 2014, n. 6 s ad art. 16 Cst. ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 558).

Toutefois, contrairement à l'autorité intimée, le recourant considère que l'intervention litigieuse de la police ne respectait pas les conditions auxquelles la liberté d'expression pouvait être restreinte, en ce sens qu'elle ne reposait pas sur une base légale, ne poursuivait pas d'intérêt public et violait le principe de la proportionnalité. Ces trois conditions découlent des art. 36 Cst. et art. 10 § 2 CEDH. 3)

En l'espèce, l'intervention de la police du 14 juin 2014 se compose de deux actions : d'une part, le contrôle d'identité de l'intéressé suite à la demande du service de sécurité privée de

l'organisateur de la manifestation, et, d'autre part, l'invitation de la police adressée au recourant de cesser de distribuer son journal, voire de s'éloigner du périmètre de la Fan Zone pour la distribution du journal.

S'agissant du contrôle d'identité, le recourant n'invoque pas de grief. Il s'y est d'ailleurs soumis sans contestation en présentant son passeport à un policier en uniforme, comme il l'a indiqué au juge délégué lors de l'audience du 26 février 2015. Le recours de l'intéressé concerne le deuxième aspect de l'intervention litigieuse de la police. En effet, dans son recours, il soutient s'être finalement résigné à se conformer aux ordres des gendarmes, avoir cessé la distribution de son journal et s'être éloigné. De son point de vue, l'intervention de la police ne respecterait pas, sous cet angle, les conditions de restriction à l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Or, d'après les propres déclarations du recourant lors de l'audience du 26 février 2015 devant le juge délégué dans le cadre de la précédente procédure de recours portant sur les mêmes faits que ceux de la présente procédure, l'intéressé est, après l'intervention litigieuse de la police, « resté encore un petit moment dans le secteur continuant à diffuser [son] journal et [est] ensuite allé fêter l'anniversaire de [son] fils avec lequel [il] avai[t] rendez-vous ». Cette version des faits correspond à celle décrite dans le rapport de renseignements de la BRIC du 25 juin 2014. Ainsi, contrairement à ce que le recours peut laisser entendre, le recourant n'a concrètement pas été empêché de poursuivre la distribution de son journal, après l'intervention litigieuse de la police du 14 juin 2014. Il a, d'après

- 7/8 - A/1790/2016 ses propres déclarations, cessé, de son propre gré et pour des raisons personnelles qui ne sont aucunement liées à la demande de la police, la distribution de son journal. Au vu des propos librement tenus par le recourant lors de l'audience susmentionnée, qu'il ne remet d'ailleurs pas en cause, la chambre de céans ne voit pas en quoi, au vu des circonstances du cas d'espèce, l'exercice de la liberté d'expression de l'intéressé a été entravé par l'invitation de la police relative à cette distribution. Malgré l'inscription du 15 juin 2014 au journal des événements de la police, les parties ne contestent ni le fait que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune contravention, ni le fait qu'aucune interdiction de périmètre n'a été prononcée par l'organisateur de la manifestation à son encontre. Le recourant a également indiqué, lors de l'audience du 26 février 2015, que son journal n'avait pas été saisi, lors des faits litigieux, par la police. Aucun élément du dossier ne permet ainsi de démontrer que l'intervention litigieuse de la police a eu pour effet d'empêcher, le 14 juin 2014, le recourant de distribuer son journal, sur la voie publique, à proximité de la Fan Zone.

Dans ces circonstances, l'intervention de la police n'a pas porté atteinte à la liberté d'expression du recourant. Dès lors, la question du respect par la police des conditions permettant la limitation de l'exercice de cette liberté, s'agissant du deuxième aspect de son intervention du 14 juin 2014, peut, en l'espèce, rester ouverte. Le recours doit par conséquent être rejeté. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- est mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.